

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Avenue du Président Pompidou, n°33-35.**

**Arrêt d'activité sur domaine public - Construction de logements collectifs pour le compte de la société IMMOBLEU PROMOTION.**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu la permission de voirie du Conseil Départemental PV 2021-370 en date du 10 novembre 2021, relative à l'installation d'une palissade de chantier au n°33-35 avenue du Président Pompidou,

Vu l'arrêté DEP n°926-2021 en date du 17 novembre 2021, relative à la réglementation temporaire de la circulation des piétons pendant la construction d'un immeuble au n°33-35 avenue du Président Pompidou,

Considérant que cette autorisation de voirie stipule les mesures à mettre en place par le pétitionnaire tant du point de vue sécuritaire que du point de vue réglementaire,

Considérant que les mesures de sécurité pour les usagers de la voie publique ne sont pas respectées,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre l'activité sur le domaine public pour ce chantier de construction,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- À compter du mardi 11 janvier 2022 à 14 h**, avenue du Président Pompidou au n°33-35, l'activité sur domaine public liée aux travaux de construction de logements collectifs doit être interrompue, les manquements suivants ayant été constatés :
  - Non-respect du plan d'installation de chantier,
  - Zone de circulation des piétons endommagée,
  - Problème de nettoyage du cheminement piéton,
  - Problème d'écoulement des eaux pluviales,
  - Absence d'affichage de l'arrêté d'autorisation d'installation de chantier.
- **Article 2.- À compter du mardi 11 janvier 2022 à 14 h**, avenue du Président Pompidou au n°33-35, le chantier sera hermétiquement clôturé et sécurisé tant que les dispositions en matière de sécurité ne seront pas prises.
- **Article 3.-** Toute mesure doit être mise en place par le pétitionnaire pour sécuriser le domaine public.
- **Article 4.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

• **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la société IMMOBLEU PROMOTION – 8 quai de Bir Hakeim – 94410 SAINT MAURICE,
  - A la société PCE TECH – 8 quai de Bir Hakeim – 94410 SAINT MAURICE,
  - A la société DMC – 16 rue des Chasseurs – 95140 GARGES LES GONESSE,
  - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud – 7-9, rue du 8 mai 1945 – 93190 LIVRY GARGAN,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 11 janvier 2022.

 Le Maire,  
Conseiller Départemental,  
  
**Rolin CRANOLY**